

GE_GERICHTE ATAS/716/2017 vom 24. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_716_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/716/2017 du 24 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/716/2017 del 24 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable, compte tenu de la suspension des délais entre le 18 décembre et le 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c et 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l'intimée doit prendre en charge les frais de traitement de la recourante aux États-Unis, question qui dépend de celle de savoir si elle remplissait les conditions légales pour être affiliée à l'assurance obligatoire des soins à partir de l'été 2014. Il s'agit en particulier de déterminer où était son domicile dès cette date.

E. 4

Un des buts principaux de la LAMal est de rendre l'assurance-maladie obligatoire pour l'ensemble de la population en Suisse (ATF 125 V 266 consid. 5b). Ce principe est inscrit à l'art. 3 al. 1 LAMal, selon lequel toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Aussi le domicile en Suisse constitue-t-il le critère déterminant

A/34/2017 - 7/10 - à la base de l'obligation d'assurance (arrêts du Tribunal fédéral 9C_217/2007 du

E. 8

a. La recourante semble se prévaloir du principe de la protection de la bonne foi, en arguant que le père a contacté l'intimée, lors du départ des enfants aux États-Unis, afin de savoir si son épouse et ses enfants pouvaient rester assurés en Suisse, et qu'il avait reçu une réponse affirmative. Il est également affirmé dans le recours que l'intimée et MEDGATE auraient assuré que l'ensemble des frais serait pris en charge par l'assurance, et que cette volonté ressort de leurs appels téléphoniques et des courriels adressés au père. L'intimée aurait aussi pris en charge toutes les factures qui lui avaient été adressées en lien avec le séjour hospitalier et les opérations subies par A_____. b. Découlant directement de l'art. 9 de la

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa ; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6 ; ATF 129 I 161 consid. 4.1 ; ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées). c. En l'occurrence, il n'est pas établi que l'intimée ait assuré au père d'A_____ que ses enfants pouvaient rester assurés en Suisse après leur départ aux États-Unis. Quant à la question de savoir si l'intimée et/ou MEDGATE ont donné au père d'A_____ l'assurance que les frais d'hospitalisation seront pris en charge par l'intimée et si celle-ci les a effectivement assumés, comme il l'est affirmé dans le recours, elle peut rester ouverte. En effet, indépendamment du fait qu'aucune preuve n'est non plus apportée pour cette allégation, il n'appert pas que les parents aient pris, suite à cette éventuelle assurance, des dispositions auxquelles ils ne pourraient renoncer sans subir un préjudice. Ils n'auraient notamment pas pu assurer leur fille contre le risque de maladie aux États-Unis, s'ils savaient que l'assurance suisse n'était pas valable, dès lors que le risque était déjà survenu.

A/34/2017 - 10/10 - Une violation du principe de la protection de la bonne foi doit donc être niée.

E. 9

Par conséquent, le recours, à la limite de la témérité, sera rejeté.

E. 10

La procédure est gratuite.

*** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.